



PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2002 /1168 du 24 DEC. 2002

autorisant la SA OZOO-France à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles et un atelier de travail de panneaux de particules à base de bois situé à La Courtine et complétant l'arrêté préfectoral initial n° 2000-1436 du 29 août 2000 en ce qui concerne l'exploitation d'une installation de combustion sous la rubrique n° 2910-B

LE PREFET DE LA CREUSE

- VU** le Code de l'environnement, notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, livre V titre IV relatif aux déchets
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présente dans une installation modifiée;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-1436 du 29 août 2000 autorisant la société OZOO-France à exploiter à La Courtine un entrepôt de stockage de matières combustibles et un atelier de travail de panneaux de particules à base de bois
- VU** la demande présentée par monsieur Antonio CLEMENTE, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de la SA OZOO-France dont le siège social est situé ZI du Petit Breuil à La Courtine (Creuse) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de combustion de panneaux de particules à base de bois à la même adresse;
- VU** les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;
- VU** les propositions de l'inspecteur des installations classées, direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en date du 10 août 2002 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11/11/2002 ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions d'exploitation retenues par le demandeur et notamment celles concernant l'installation de combustion préviennent les dangers et inconvénients liés à l'exploitation d'une installation de combustion de panneaux de particules à base de bois ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de cette installation au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

L'article 1 – OBJET, CONDITIONS de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n° 2000-1436 du 29 août 2000 est complété et modifié par les dispositions suivantes:

La SA OZOO-FRANCE dont le siège social est situé ZI du Petit Breuil à La Courtine (Creuse) est autorisée dans le cadre de l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de mobiliers et sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles et un atelier de travail de panneaux de particules à base de bois sur cet emplacement;
- à exploiter, sur le même site, une installation de combustion de sciure et des déchets de panneaux de particules à base de bois produits sur place ;

L'établissement comprend les installations classées suivantes :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D
1510-1	Entrepôts couverts (<i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i>) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur à 50 000 m ³	A
	Volume total des entrepôts : 99 120 m ³	
2410-1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW	A
	Somme des puissances des machines à bois : 840 kW	
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	A
	Combustible: broyats de panneaux de particules. Puissance thermique maximale: 2,7 MW	

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW Broyeur à déchets de bois d'une puissance de 40,5 kW	D
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW Puissance totale de 150 kW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW Puissance maximale utilisable de 65 kW environ	D

A : autorisation

D : déclaration

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

Les prescriptions des titres II à VII du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc....).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau et de rejet dans le milieu récepteur.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

L'article 2- § 1- GENERALITES de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n° 2000-1436 du 29 août 2000 est complété et modifié par les dispositions suivantes:

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer les mesures de protection de l'environnement visées à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.6 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT - EXPLOITATION

ARTICLE 3

L'article 2 - § 1- GENERALITES de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n° 2000-1436 du 29 août 2000 est complété et modifié par les dispositions suivantes:

3.1 - Règles d'implantation

La chaudière est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Les distances d'éloignement suivantes doivent être respectées (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux-mêmes) :

- a) - 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) - 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

La chaufferie ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

Accessibilité : Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'évacuation des cendres.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Ventilation : La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

3.2 - Chaufferie

Contrôle de la combustion : La chaudière est équipée de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Conduite des installations: Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Un dispositif permet au personnel d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent

la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Entretien des installations : Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Équipement des chaufferies : L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

3.3 – Stockage des panneaux et des produits finis

Les deux stockages de matières combustibles (produits finis et matières premières) doivent être implantés à l'écart l'un de l'autre, à une distance telle que tout incendie sur l'un des stockages ne puisse se communiquer à l'autre par effet de rayonnement thermique.

3.4 - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

3.5 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.6 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

3.7 - Aménagement des points de rejets

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.8 - Surveillance des rejets

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés au titre IV (Air), devront être effectués **inopinément** par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Le caractère «inopiné» des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

3.9 - Transmission des résultats

Les résultats des contrôles seront, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées. Par ailleurs, à la fin de chaque année, il sera établi un bilan global des pollutions de l'établissement.

3.10 - Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 4

L'article 2 - § AIR de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n° 2000-1436 du 29 août 2000 est complété et modifié par les dispositions suivantes:

4.1 - Règles générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques ;

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent être captés à la source et canalisés.

Les fillers (éléments fins inférieurs à $80\mu\text{m}$) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, écran, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Stabilité du combustible : l'exploitant devra apporter toutes les garanties nécessaires sur la stabilité de la composition chimique des panneaux notamment en cas de changement de fournisseur ou de type de matériau. Une caractérisation précise devra être fournie à l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, les valeurs limites de rejets fixées au présent arrêté devront être respectées.

4.2 - Conditions de rejet à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets

L'application des règles précédentes conduit aux modalités de rejet suivantes pour l'installation de combustion des déchets de panneaux broyés, qui est équipée d'une cheminée de 16 mètres de hauteur et d'un diamètre 0,54 m :

<u>Paramètre</u>	<u>Vitesse d'éjection</u>	<u>Contrôle externe</u>	
		<u>Mesure</u>	<u>Fréquence</u>
Vitesse d'éjection	doit être supérieure à 8 m/s	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	annuelle

<u>Paramètre</u>	<u>Valeur limite d'émission (VLE) en mg/Nm³</u>	<u>Contrôle externe</u>	
		<u>Mesure</u>	<u>Fréquence</u>
Poussières	50	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	annuelle
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	200		
Oxydes d'Azote en équivalent NO ₂	400		
CO	200		
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,1		

<u>Paramètre</u>	<u>Valeur limite d'émission (VLE) en mg/Nm³</u>	<u>Contrôle externe</u>	
		<u>Mesure</u>	<u>Fréquence</u>
COV en carbone total	110	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	annuelle
Cadmium, Mercure, Thallium et ses composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl		
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc, et leurs composés	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Sn+Mn+Ni+V+Zn),		

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La teneur en oxygène doit être ramenée à une concentration d'oxygène de 11 %.

L'exploitant fera effectuer une fois par an les mesures de ces différents paramètres auxquels sont ajoutés : la gaz ammoniacal, le cyanure d'hydrogène, les hydrocarbures aliphatiques légers et les COV spécifiques tels que le 1-3 butadiène, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées et en communique les résultats au service chargé de l'inspection.

TITRE V - DÉCHETS

ARTICLE 5

L'article 2 - §5 - Déchets de l'arrêté du 29 août 2000 est complété et modifié par les dispositions suivantes:

5.1 - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution et de nuisances (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les sous-produits issus de la combustion (cendres, résidus d'épuration des fumées) sont valorisés en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché. L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

5.2 - Déchets banals - Déchets d'emballage

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans des installations dûment prévues à cet effet.

5.3 - Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Il devra communiquer une fois par an les volumes de déchets de panneaux éliminés sur place et expédiés à l'extérieur du site.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

L'inspection des Installations classées sera tenu informée de toute modification intervenant dans les filières d'élimination des déchets par rapport à celles définies dans le dossier de demande.

L'annexe 3 de l'arrêté du 29 août 2000 est complété par :

Code du déchet	Désignation du déchet	Volume annuel	Mode d'élimination I (interne) - E(externe)
03 01 04	Sciure	23 400 m ³ /an	14 220 m ³ /an en E et 9 180 m ³ /an en I
	Chutes de panneaux		
15 01 03	Palettes	800 m ³	E
15 01 01	Cartons	825 m ³	E
15 01 04	Feuillards	300 m ³	E
15 01 02	Polystyrène	85 m ³	E
19 01 16	Cendres	170 m ³	E
19.01.06 19.01.07	Résidus d'épuration des fumées	21 m ³	E

5.4 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

TITRE VI - BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 6

L'article 2 – § 2 BRUIT et VIBRATIONS de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n° 2000-1436 du 29 août 2000 est complété et modifié par les dispositions suivantes:

6.1 - Règles de construction et d'exploitation

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 bd(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

6.3 - Contrôle

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures qui se feront aux emplacements signalés dans le plan joint au présent arrêté devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE VII – PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7

L'article 2 – 6 - SECURITE de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n° 2000-1436 du 29 août 2000 est complété et modifié par les dispositions suivantes:

7.1 - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

7.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones. Ce risque est signalé.

7.3 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

La chaudière est implantée dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

7.4 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

7.5 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

7.6 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

7.7 - Implantation de la centrale de production d'énergie

La centrale de production d'énergie est placée dans des locaux spéciaux indépendant des zones à risques. Un système permettant d'arrêter l'approvisionnement en combustible est installé à l'extérieur de la chaufferie muni d'un dispositif sonore d'avertissement de défaut.

7.8 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.9 - Stockage dans les ateliers

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités journalières de l'exploitation.

7.10 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.11 - Foudre

Conformément aux recommandations du rapport APAVE n° 20214975, des dispositifs de protection contre la foudre suivant devront être mis en place sur :

- les bâtiments de stockage ;
- la chaufferie et la cheminée de la chaudière ;
- le silo de stockage principal (600 m³) ;
- le cyclo filtre d'aspiration principal ;
- les cyclo filtres "Est" (principal et secondaire) ;
- les cyclo filtres "Ouest" (principal et secondaire) ;
- le conduit de transport des poussières et des copeaux ;
- la cuve de fuel.

L'ensemble de l'établissement et de ces dispositifs doivent être conformes à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application. Ils devront faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté au type de système de protection mis en place. La procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

7.12 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

7.13 – Plan de secours

Un **Plan d'Opération Interne en cas de sinistre** devra être établi et régulièrement mis à jour en liaison avec la Direction Départementale d'Incendie et de Secours dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il précisera notamment :

- les réseaux d'eau, le nombre et l'emplacement des bouches d'incendie ;
- les débits d'eau ;
- le volume de la réserve d'eau ;
- les réserves d'émulseurs éventuelles ;
- les moyens de secours internes ;
- les moyens de protection individuels.

Ce plan devra suivre les préconisations de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours : présence 10 poteaux incendie de diamètre 100 mm répartis sur le site et alimentés par un canalisation principale assurant un débit d' 1m³ /mm sous une pression de 1 bar ou bien de trois poteaux incendie de même caractéristiques avec augmentation de la réserve d'eau de 360 à 840 m³). Ces poteaux devront être implanté à moins de 200m par des voies praticables.

Il devra en outre préciser, les mesures urgentes de protection de l'environnement, du personnel et des populations (évacuation du site et circulation sur le RD n°982).

7.14 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie qui devra comprendre l'ensemble des renseignements énumérés à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 (publié au JORF du 28 juillet 2002).

TITRE VIII - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Courtine pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié à la société OZOO-FRANCE et publié au recueil des actes administratifs du département. Copie en sera adressée à :

- M. le sous-préfet d'Aubusson
- M. le maire de La Courtine
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A Guéret, le 24 DEC. 2002

LE PREFET

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé: LAURENT AUDINET

Pour ampliation

par L'Attaché, Chef de Bureau dont
l'Adjoint au Chef de Bureau



[Handwritten signature]